
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 mars 2018

L'An deux mil dix huit, **le vingt mars**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Vincent POPELIER, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Nicolas LEBLANC, Christian LAVOISIER, Jérôme VAUJOUR, Ludovic AYRAL, Van DANG et Abel GALLAND.

Mesdames Sylvie BESNARD, Marie-Agnès ORVAIN, Nathalie ELANDOY, Véronique GAUTHIER et Virginie MENARD.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

David LEGROS (donné pouvoir à Virginie MENARD)

Gaëlle AUGEREAU (donné pouvoir à Nicolas LEBLANC)

Ludovic AYRAL est élu secrétaire de séance.

Pia Muller, Secrétaire, assiste également à la séance.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 07.02.2018 et aborde les sujets inscrits à l'ordre du jour :

1. **ADOPTION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2017**

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	315 932.78			56 392.92	315 932.78	56 392.92
Opérations de l'exercice	395 868.07	716 144.02	469 488.24	574 011.33	865 356.31	1 290 155.35
Int. Eau et assainissement		726 166.54		103 734.95		829 901.49
TOTAL	711 800.85	1 442 310.56	469 488.24	734 139.20	1 181 289.09	2 176 449.76
Résultat de clôture		730 509.71		264 650.96		995 160.67
Restes à réaliser	133 334.99	115 988.00			133 334.99	115 988.00
TOTAL CUMULE	133 334.99	846 497.71		264 650.96	133 334.99	1 111 148.67
RESULTAT DEFINITIF		713 162.72		264 650.96		977 813.68

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, après en avoir délibéré, le **conseil municipal** déclare à l'unanimité que le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2017, dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF– BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2017

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Il est proposé aux membres du Conseil de délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

Sous la présidence de Christian LAVOISIER, élu par l'organe délibérant, et après en avoir délibéré, à la majorité (le maire n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales) l'assemblée APPROUVE le compte administratif 2017

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - COMMUNE						
Résultats reportés		56 392.92 €	315 932.78 €		315 932.78 €	56 392.92 €
Opérations de l'exercice	469 488.24 €	574 011.33 €	395 868.07 €	716 144.02 €	865 356.31 €	1 290 155.35 €
Intégration eau et ass		103 734.95 €		726 166.54 €		829 901.49 €
TOTAUX	469 488.24 €	734 139.20 €	711 800.85 €	1 442 310.56 €	1 181 289.09 €	2 176 449.76 €
Restes à Réaliser			133 334.99 €	115 988.00 €	133 334.99 €	115 988.00 €
TOTAUX CUMULES	469 488.24 €	734 139.20 €	845 135.84 €	1 558 298.55 €	1 314 624.08 €	2 292 437.76€

Il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation des résultats.

3. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL COMMUNAL 2018

Considérant qu'il convient que l'Assemblée délibérante effectue le choix du niveau de vote (chapitre, article, opération) préalablement à l'adoption du Budget,

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ❖ **Décide** du vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
- avec les chapitres « opérations d'équipement »,
- sans vote formel sur chacun des chapitres,

❖ **Adopte** le Budget Primitif Principal, tel que proposé, pour l'exercice 2018, à savoir :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses 805 276.96 €
Recettes 805 276.96 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses 1 156 823.79 €
Recettes 1 156 823.79 €

4. VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu la loi n° du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 2,

Vu l'article L 2331-3 a)1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le produit attendu des impôts directs locaux qui s'élève à 153 248 €,

Considérant que ce produit s'avère suffisant pour équilibrer les charges financières communales,

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

❖ **Fixe** comme suit les taux des taxes directes locales pour l'année 2018 :

Libellés	Taux appliqués par décision du C.M.	Base prévisionnelle 2018
Taxe d'habitation	11.23	633 200
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14.55	420 100
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42.80	49 100

❖ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux Services Fiscaux par l'intermédiaire des Services Préfectoraux.

5. ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018-2019

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 27 juin 2017 du ministre de l'éducation nationale relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Monsieur le Maire, en accord avec le conseil d'école propose le retour à la semaine de 4 jours avec l'organisation suivante pour la rentrée 2018-2019,

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi :

7h30 – 9h00 : Garderie périscolaire

9h00 – 12h00 : Enseignement

12h00 – 13h30 : Pause méridienne

13h30 – 16h30 : Enseignement

16h30 – 18h30 : Garderie périscolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire de l'école primaire de Sainte Catherine de Fierbois applicable à la rentrée scolaire 2018-2019.

6. AMENAGEMENT D'UNE SALLE DANS L'ECOLE

Suite au nombre croissants d'élèves qui fréquente l'école de la commune, Monsieur le Maire expose qu'il devient nécessaire d'y aménager une salle afin de pouvoir y pratiquer diverses activités

Le Conseil Municipal, après étude des différentes propositions reçues et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable au devis de la société LINO SOL à 37800 Nouâtre, pour un montant de 7 602 euros T.T.C.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis relatif à cette offre avec ladite Société.

La dépense sera constatée à l'article 2181-126 – opération du Budget 2018.

7. SONORISATION DANS LA SALLE DES LISSES

Il est envisagé d'installer du matériel de sonorisation dans la salle des lisses et plusieurs devis ont été reçus.

Le Conseil Municipal, après étude des différentes propositions reçues et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable au devis d'AGT pour 1541.00 € pour la fourniture et l'installation du matériel de sonorisation de la salle des lisses.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis relatif à cette offre avec ladite Société.

La dépense sera constatée à l'article 2158 – opération 158 du Budget 2018.

8. ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES EN ZONE ARGILEUSE D'INDRE ET LOIRE

Monsieur le Maire propose au membres du conseil municipal d'adhérer à l'association des communes en zone argileuse d'Indre et Loire qui a pour mission la défense des communes et de leurs habitants liée aux conséquences des phénomènes de retrait-gonflement d'argiles ainsi que la mise en place d'une réflexion sur les conditions techniques de constructibilité sur les zones argileuses.

Si la commune adhère, elle doit verser une participation financière de 20€ par an.

Conformément aux statuts, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au sein de ladite association

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association des communes en zone argileuse d'Indre et Loire et de verser une cotisation annuelle de 20€
- **APPROUVE** les statuts ci annexés
- **PROCEDE** à la désignation des représentants :
 - **TITULAIRE : VINCENT POPELIER**
 - **SUPPLEANT : CHRISTIAN LAVOISIER**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires relatifs à cette adhésion

9. DEMANDE D'UNE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE DANS LE CADRE D'UN AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA RUE DES MALVAUX

Vu le règlement départemental relatif aux subventions apportées aux communes,

Monsieur le Maire expose :

- ❖ **Qu'**afin de sécuriser la rue des Malvaux dans le bourg de SAINTE CATHERNE DE FIERBOIS, des trottoirs et un éclairage publics devront être aménagés.
- ❖ **Que** le Département favorise les efforts des Communes en faveur des aménagements de sécurité dans le cadre de la répartition des produits des amendes de police,
- ❖ **Que** le montant des travaux est estimé à 14 070,47 € H.T
- ❖ **Qu'**il est proposé de solliciter une subvention au Département au titre de la répartition du produit des amendes de police afin de financer cette opération,

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- ❖ **Approuve** le projet de sécurisation de la rue des Malvaux tel que présenté ci-dessus,
- ❖ **Sollicite** du Conseil Général d'Indre-et-Loire une subvention au titre de la répartition des amendes de police,
- ❖ **S'engage** à inscrire cette dépense en section d'investissement du Budget Primitif Principal 2018, à assurer le financement complémentaire à l'intervention du Conseil Général et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d'entretien,
- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à l'effet à signer tous les actes afférents à cette décision.

10. REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les Arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur. Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- la liste des fonctions dites «itinérantes» et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions, les taux de remboursement des frais de déplacement, l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel, les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

1. LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- Trajet pour la trésorerie (la secrétaire peut faire le trajet entre son domicile et la trésorerie ou de la mairie à la trésorerie)
- Trajet pour les besoins de services (cas des agents recenseurs)

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents:

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

2. LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes:

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

3. L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

4. JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...). Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation des justificatifs.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1.01.2018

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La séance est levée à 23H30

Le Maire,
Vincent POPELIER